
**COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU**

**TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU**

**RG N°308
Du07/09/2018
JUGEMENT N°060
DU 19/02/2019**

Affaire :

**ALIOS FINANCE
COTE D'IVOIRE**
Contre

OUEDRAOGO Hamadé
Assignation en paiement

COMPOSITION :
Président : DEME Hervé
Membres COMPAORE
Souleymane KYERE
Guy
Greffier : KOANDA
Abdoulaye

DECISION :
(Voir dispositif)

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso),
en son audience publique ordinaire du dix-neuf Février deux
mille dix-neuf, tenue au palais de justice de ladite ville par

Monsieur Hervé DEME, Juge au siège ;
Président

Messieurs COMPAORE Souleymane et KYERE Guy juges
consulaires ;

Membres

Avec l'assistance de Maître **KOANDA Abdoulaye ;**

Greffier

A rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

- **La SOCIETE ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE**
société anonyme avec Conseil d'Administration au capital de
1 299 160 000 Francs CFA dont le siège social est sis à 1, Rue
des Carrossiers Zone 3 04 BP 27 Abidjan 04 prise en sa
succursale dénommée « Alios Finance Burkina Faso » sise à
1380 Avenue de l'Aéroport 10 BP 13876 Ouagadougou 10
agissant poursuites et diligences de son Directeur Général pour
lequel domicile est élu en l'Etude de Maître Vincent
KABORE Avocat à la Cour Avenue du Président
BABANGUIDA Rue Saint Camille de LELLIS Villa N°1000
01 BP 2697 Ouagadougou 01 Tel : 25 36 32 86/25 40 14
70D'UNE PART

-**Monsieur OUEDRAOGO Hamadé** commerçant de
nationalité burkinabé né le 01/01/1969 à Zimba/Yatenga
demeurant à l'ex secteur 10 de Ouagadougou 07 BP 27
Ouagadougou 07 Tel : 78 21 76 90 ayant pour conseil le
cabinet d'Avocats Moussa SOGODOGO Avocat à la cour sis
à la CITE AN II RUE 6.40 Porte N°114 01 BP 1499
Ouagadougou 01 TEL : 25 38 67 20 **D'AUTRE PART**

Enrôlée pour l'audience du 13 Septembre 2018 , l'affaire a été
appelée et renvoyée à la mise en état ; Après la mise en état
elle a été Reprogrammée à l'audience du 24 janvier 2019 ;
Advenue cette date elle a été mise en délibéré pour décision
être rendue le 19 Février 2019 ;

A cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu l'acte d'assignation en date du 29 Aout 2018;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leur demande, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Par exploit d'huissier en date du 29 Aout 2018, la Société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA a saisi le Tribunal de Commerce de Ouagadougou à l'effet de s'entendre:

- Déclarer son action recevable ;
- Au fond
- L'y dire bien fondée
- Par conséquent :
 - Condamner Monsieur OUEDRAOGO Hamadé à lui payer la somme de soixante-dix millions huit cent soixante-dix-huit mille quatre cent dix-sept (70 878 417) francs CFA;
 - Condamner Monsieur OUEDRAOGO Hamadé au paiement de la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
 - Enfin le Condamner aux dépens ;

I. EN LA FORME

1. De l'exception d'irrecevabilité de l'action pour défaut de personnalité juridique

Attendu que Monsieur OUEDRAOGO Hamadé prétend à l'irrecevabilité de l'action de la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE aux motifs que sa succursale ALIOS FINANCE BURKINA FASO n'a pas de personnalité juridique en vertu des articles 116 et 117 de l'acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt économique (AUDSCGIE)

Mais attendu qu'il ressort clairement des énonciations de l'acte d'assignation du 29 Aout 2018, que la personne titulaire de la présente action est la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA ; Que l'exception d'irrecevabilité soulevée par le défendeur n'est donc pas fondée ; Qu'il y a lieu par conséquent la rejeter ;

2. De l'irrecevabilité tirée de l'absence de clôture juridique du compte ou d'arrêté contradictoire du compte

Attendu que Monsieur OUEDRAOGO Hamadé soutient à

l'irrecevabilité de l'action de la demanderesse aux motifs que celle-ci étant un établissement financier n'a pas satisfait à la notification préalable de la clôture juridique du compte ouvert à son niveau et à la production d'un état des créances contradictoirement arrêté avant d'initier la présente action ; Mais attendu qu'il ressort de l'article 6 du contrat de crédit avec constitution de gages liant la société ALIOS FINANCE BURKINA FASO à Monsieur OUEDRAOGO Hamadé qu' « en cas d'inexécution de tout ou partie d'une des clauses du présent contrat ou à défaut de paiement d'une seule échéance à sa date initiale ou à sa date prorogée (...) tout ce qui restera dû par l'emprunteur deviendra immédiatement et de plein droit exigible sans qu'il soit besoin de mise en demeure ou sommation quelconque. (...) » ; Que c'est donc de commun accord que les parties ont décidé de ne pas prévoir la notification d'une mise en demeure avant toute poursuite ; Qu'en outre il ressort des pièces versées au dossier que la demanderesse par exploit d'huissier a notifié au défendeur le montant de sa créance ; Que ce dernier a donc eu la possibilité de la contester ; Que le principe du contradictoire a donc été respecté ; Que Monsieur OUEDRAOGO Hamadé est par conséquent mal fondé à prétendre à l'irrecevabilité de la demanderesse sur la base de ce moyen ; Qu'il y a lieu l'en débouter ;

3. – De la recevabilité de l'action

Attendu que l'action introduite par la Société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA a été faite dans le respect des formes et délais prescrits par la loi ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

4. De la recevabilité des demandes reconventionnelles

Attendu que Monsieur OUEDRAOGO Hamadé sollicite qu'il plaise au tribunal d'une part annuler le contrat de crédit du 04/09/2015 et d'autre part condamner la demanderesse à lui payer la somme de cinq millions (5 000 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Attendu qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 108 du Code de procédure civile : « *la demande reconventionnelle est formée par le défendeur en réplique à la demande principale pour obtenir un avantage distinct du seul rejet de la prétention de son adversaire* » ; Qu'au sens de l'article 109 du même code, les demandes reconventionnelles sont formées jusqu'à la clôture des débats par conclusions ou verbalement à

l'audience ; Qu'elles ne sont recevables que si elles sont de la compétence de la juridiction saisie de la demande principale et que si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant ;

Attendu que les demandes formulées par le défendeur l'a été par voie de conclusions versées au dossier ; Qu'en outre, celles-ci se rattachent à la demande principale ; Qu'elles relèvent dès lors de la compétence du tribunal de céans ; Qu'il convient en conséquence les déclarer recevables ;

II. AU FOND

A. FAITS –PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Le 04 Septembre 2015 la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE prise en sa succursale ALIOS FINANCE BURKINA FASO a conclu avec Monsieur OUEDRAOGO Hamadé exerçant sous l'enseigne ETS OUEDRAOGO Hamadé un contrat de crédit avec constitution de gages portant sur quatre véhicules d'un montant total de cinquante-neuf million six cent trente-quatre mille huit cent seize (59 634 816) francs CFA remboursable en vingt-quatre mensualités à raison de deux millions quatre cent soixante-cinq mille trente-quatre (2 465 034) francs CFA chacune;

La société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA en saisissant la juridiction de céans expose que Monsieur OUEDRAOGO Hamadé qui s'était au préalable libéré de la somme de un millions neuf cent soixante-trois mille six cent quarante-quatre (1 963 644) francs CFA a arrêté sans autre forme de procès ses règlements après quelques mois d'exécution normale ; Qu'à ce jour il lui reste redevable de la somme totale de soixante-dix millions huit cent soixante-dix-huit mille quatre cent dix-sept (70 878 417) francs CFA se décomposant comme suit :

- Impayés..... 50 306 546 FCFA
- Frais de poursuite..... 240 764 FCFA
- IR & FI 342 200 FCFA
- Encours brut.....19 988 907 FCFA

Qu'elle sollicite donc la condamnation de Monsieur OUEDRAOGO Hamadé au paiement de toute ces sommes en vertu de l'article 6 de leur contrat de crédit ;

Répondant aux écritures de Monsieur OUEDRAOGO Hamadé , la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE déclare que tout d'abord la demande de nullité du contrat de crédit avec constitution du 04/09/2015 formulée par Monsieur OUEDRAOGO Hamadé doit être rejetée en vertu de la règle Nemo auditur propriam turpitudinem allegans ; Qu'en effet le

défendeur s'étant borné à conclure ledit contrat avec ALIOS FINANCE BURKINA FASO tout en sachant que celle-ci n'était pas apte à conclure, ne saurait se prévaloir d'un tel moyen pour obtenir la nullité du contrat ; Qu'ensuite en contestant le montant de la créance aux motifs qu'il a effectué des paiements partiels qui ont fait baisser le montant restant dû, Monsieur OUEDRAOGO Hamadé n'apporte pas des éléments pour soutenir ses allégations ; Qu'en effet premièrement en vertu de leur convention le montant initial étant de de 59 634 816 Francs CFA, il a été prévu à l'article 8 de ladite convention des intérêts de retard au taux de 2% en plus de frais de rejet de 10 000 francs CFA en cas de défaut de paiement d'une échéance ; Que le défendeur ayant passé son temps à manquer à son obligation contractuelle, il n'est pas étonnant que malgré les paiements partiels effectués sa dette soit toujours de 70 878 417 francs CFA ; Pour terminer elle affirme que par la faute de Monsieur OUEDRAOGO Hamadé ,elle s'est attaché les services d'un conseil pour soigner ses intérêts ; qu'elle sollicite donc sa condamnation à lui payer la somme de cinq cent mille(500 000) FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens et sur le fondement de l'article 6 de la loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso ;

En réponse Monsieur OUEDRAOGO Hamadé conclut par la voix de son conseil au rejet de l'ensemble des moyens et prétentions de la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA comme étant mal fondée ; Il prétend tout d'abord à la nullité du contrat de crédit avec constitution de gages conclut avec ALIOS FINANCE BURKINA FASO aux motifs que celle-ci étant une succursale donc dépourvue de toute personnalité juridique en vertu des dispositions des articles 116 et 117 de l'AUDSCGIE ne pouvait valablement conclure un contrat ; Que le contrat ainsi conclu doit être déclaré nul et de nul effet ; Qu'ensuite il ne se reconnaît pas être débiteur de la somme de 70 878 417 francs CFA vis-à-vis de la demanderesse ; Qu'en effet suivant actes à lui notifiés par voie d'huissier la créance était de 49 730 241 F CFA le 27/05/2016, de 50 941 747 F CFA le 27/06/2016 de 50 941 747 Francs CFA le 27/09/2016 et de 70 878 417 Francs CFA le 29/08/2018 ; Que face à ces variations de montant, il n' a d'autres choix que d'élever la contestation du solde de son compte ; Que le tableau dénommé « liste des factures impayées » établi par la demanderesse ne fait pas ressortir tous les paiements qu'il a effectués, ; Qu'en effet les versements effectués les 20/04/2016 (1 000 000 francs CFA), 13/06/2016 (1 450 000 francs CFA) , 17/08/2018 (300 000 FCFA) et sans date précise un autre versement (2 030 000 FCFA) n'ont pas été pris en compte ; Que face à un tel créancier , il ne peut que solliciter du Tribunal de constater

qu'il s'agit d'une créance indéterminée et de l'en débouter purement et simplement ; Qu'enfin par la faute de la défenderesse, il s'est attaché les services d'un conseil pour défendre ses intérêts ; Qu'il sollicite donc sa condamnation au paiement de la somme de cinq million (5 000 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

B. MOTIFS DE LA DECISION

1. De la demande de nullité du contrat du 04/09/2015

Attendu qu'aux termes de l'article 116 de l'AUDSCGIE « La succursale est un établissement commercial ou industriel ou de prestations de services ,appartenant à une société ou à une personne physique et dote d'une certaine autonomie de gestion. » ; Que l'article 117 ajoute que « La succursale n'a pas de personnalité juridique autonome, distincte de celle de la société ou de la personne physique propriétaire.

Les droits et obligations qui naissent à l'occasion de son activité ou qui résultent de son existence sont compris dans le patrimoine de la société ou de la personne physique propriétaire. » ; Qu'il résulte de la lecture combinée de ces deux dispositions que la succursale est tout d'abord un établissement distinct de la société elle-même dirigée par un préposé pouvant traiter avec les tiers exerçant la même activité que le siège et disposant d'une clientèle autonome ; Qu'ensuite ne jouissant pas d'une personnalité juridique autonome, les droits et obligations que son activité a générés font partie du patrimoine de la société qui l'a créée ; Qu'en somme la succursale peut représenter la société qui l' a créée dans l'exercice de ses activités mais les droits et obligations qui naissent à cette occasion sont compris dans le patrimoine de la société propriétaire ;

Attendu qu'en l'espèce Monsieur OUEDRAOGO Hamadé prétend à la nullité de du contrat de crédit avec constitution de gage conclu le 04/09/2015 aux motifs que ALIOS FINANCE BURKINA FASO étant une succursale donc dépourvue de toute personnalité juridique ne pouvait valablement conclure un contrat ;

Mais attendu qu'il est constant que ALIOS BURKINA FASO succursale a été créée par la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA pour l'extension de ses activités commerciales notamment financières au Burkina Faso ; Que c'est dans ce cadre que la succursale ALIOS FINANCE BURKINA FASO représentant la société propriétaire a conclu un le contrat de crédit avec constitution de gage du 04/09/2015 avec Monsieur OUEDRAOGO Hamadé ; Que le contrat conclu dans ses conditions est par conséquent valable ;

Que la demande de nullité de Monsieur OUEDRAOGO Hamadé n'est donc pas fondée ;

2. De la demande de paiement de la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA

Attendu que la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA sollicite la condamnation de Monsieur OUEDRAOGO Hamadé au paiement de la somme de 70 878 417 francs CFA ; Qu'il convient d'examiner cette demande en ses différents points successivement ;

a. Du remboursement du principal de la créance

Attendu que selon l'article 1134 du code civil « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi. » Que l'article 1315 du même code précise que « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver » ;

Attendu qu'en l'espèce Monsieur OUEDRAOGO Hamadé a contracté un prêt auprès de la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA dont le montant en principal s'élevait à la somme de 59 634 818 FCFA remboursable en vingt-quatre mensualités ; Que cependant il est constant que Monsieur OUEDRAOGO Hamadé a manqué à son obligation contractuelle de paiement régulier des échéances mensuelles ; Que ce dernier pour sa défense déclare élever une contestation contre le solde arrêté sans apporter la moindre preuve de ses déclarations ; Qu'il s'agit donc de vaines tentatives pour échapper à sa responsabilité contractuelle ; Que la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA est par conséquent fondée à réclamer le paiement du reliquat de sa créance ;

Attendu que par la présente action la demanderesse sollicite la condamnation du défendeur au paiement de la somme de 50 306 546 francs CFA au titre du reliquat de sa créance ; Que cependant il résulte de l'examen des pièces versées au dossier que Monsieur OUEDRAOGO Hamadé a procédé à des versements partiels qui n'ont pas été pris en compte par la demanderesse dans la détermination du montant restant dû ; Qu'en effet le défendeur a produit au dossier des reçus de versements d'un montant total de 4 780 000 FCFA qui n'ont pas été déduits du montant restant à payer ; Qu'après déduction de cette somme (50 306 546 - 4 780 000), il y a lieu de constater que Monsieur OUEDRAOGO Hamadé reste toujours redevable à la demanderesse de la somme de quarante-cinq millions cinq cent vingt-six mille cinq cent

quarante-six (45 526 546) francs CFA ; Qu'il convient par conséquent le condamner à payer à la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA ladite somme au titre du principal de sa créance ;

b. Sur les intérêts de retard, les frais d'impayés et les frais de poursuite

Attendu qu'au sens de l'article 25 du code de procédure civile« Il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention.»

Attendu qu'en l'espèce la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA sollicite la condamnation de Monsieur OUEDRAOGO Hamadé au paiement des sommes de 240 764 FCFA, 342 200 FCFA et 19 988 907 Francs CFA respectivement au titre des frais de poursuite, de frais d'impayés et d'intérêts de retards ;

Mais attendu que s'il est constant que le contrat de crédit prévoit le paiement desdites sommes, il convient cependant de constater que la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA n'a pas mis des éléments nécessaires à la disposition du Tribunal lui permettant d'apprécier l'étendue et le bien fondé des montants réclamés au titre de ces frais ; Qu'en effet elle s'est simplement contenté de réclamer lesdits montants sans pour autant les justifier ; Qu'il y a lieu par conséquent la débouter en ses demandes comme n'étant pas fondées ;

c. De la demande de paiement de frais exposés et non compris dans les dépens

Attendu que l'article 06 de la loi 028/2004 AN portant modification de la loi n° 10/93 ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso dispose que sur demande expresse et motivée de l'une des parties, le juge condamne la partie perdante ou à défaut celle tenue aux dépens au paiement de frais exposés par l'autre partie et non compris dans les dépens ;

Attendu que la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA sollicite la condamnation de Monsieur OUEDRAOGO Hamadé à lui payer la somme de cinq cent mille (500 000) Francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'en l'espèce elle a obtenu partiellement gain de cause ; qu'ayant été défendue par un conseil sa demande est fondée dans son principe mais elle est excessive quant au quantum ; Qu'il y a lieu de condamner Monsieur OUEDRAOGO Hamadé qui a succombé à la présente procédure à lui payer la somme de quatre cent mille (400 000) francs au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

d. Des dépens

Attendu qu'il résulte de l'article 394 du Code de procédure civile que la partie qui succombe supporte les dépens ;

Qu'en l'espèce, Monsieur OUEDRAOGO Hamadé ayant succombé, il doit supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

En la forme :

Rejette les exceptions d'irrecevabilité soulevées par Monsieur OUEDRAOGO Hamadé ;

Déclare recevable l'action introduite par la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA

Déclare recevable la demande reconventionnelle formulée par Monsieur OUEDRAOGO Hamadé

Au fond :

Déboute Monsieur OUEDRAOGO Hamadé en sa demande de nullité du contrat de crédit avec constitution de gages du 04/09/2015

Condamne Monsieur OUEDRAOGO Hamadé à payer à la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA la somme de quarante-cinq millions cinq cent vingt-six mille cinq cent quarante-six (45 526 546) francs CFA au titre du principal de la créance ;

Déboute la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA en sa demande de paiements de frais de poursuite, d'intérêts de retard et de frais de rejet ;

Condamne Monsieur OUEDRAOGO Hamadé à payer à la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE SA la somme de quatre cent mille (400 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Condamne Monsieur OUEDRAOGO Hamadé aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de Commerce de Ouagadougou, les jours, mois et an ci-dessus ;

Ont signé le Président et le Greffier.

